

Réf : DGS/SAJ/E-2023-75

**ARRÊTÉ RELATIF A LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES  
AUX ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU CONSEIL DE L'IUT DE BOURGES**

**LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ**

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-3, L. 712-4, L. 712-5, L. 719-6, L. 719-1, et L. 719-2 ;  
**Vu** les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'Éducation relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils ;  
**Vu** l'avis du Comité social d'administration en date du 20 septembre 2023 ;  
**Vu** l'avis du Comité électoral consultatif en date du 27 septembre 2023 ;  
**Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'université d'Orléans en date du 27 septembre 2023 ;  
**Vu** l'arrêté DGSSAJE2023-55 relatif aux élections au conseil de l'IUT de Bourges, de l'université d'Orléans du 2 octobre 2023 ;  
**Vu** les statuts de l'IUT de Bourges ;  
**Vu** les statuts de l'Université d'Orléans ;  
**Vu** les candidatures déposées ;  
**Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 9 novembre 2023.

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ET PERSONNELS ASSIMILES**

➤ M. Leo COURTY

**ARTICLE II – CANDIDATURE(S) RECEVABLE(S) – COLLEGE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT**

Aucune candidature n'a été déposée.

**ARTICLE III – COLLEGE DES PERSONNELS BIBLIOTHECAIRES, INGENIEURS, ADMINISTRATIFS, TECHNICIENS, PERSONNELS SOCIAUX ET DE SANTE (BIATSS)**

Aucune candidature n'a été déposée.

**ARTICLE IV – RECLAMATIONS**

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans.

Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

#### **ARTICLE V – PUBLICITE ET EXECUTION**

Le directeur de la composante de l'université d'Orléans est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Il procédera à l'affichage du présent arrêté et des professions de foi qui y sont annexées dans ses locaux respectifs.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au Service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Camille AMÉLINEAU au 02.38.49.31.54, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, ou Mme Joëlle CAMUS au 02.38.49.47.45. Courriel : saj@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 10 novembre 2023

**Le Président de l'université d'Orléans,**



**Éric BLOND**

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 10 novembre 2023  
Transmise au rectorat le : 13 novembre 2023

